

Annule et remplace les communications 53, 54, 55, 60 et 61

OBJET: PROCEDURE D'EVALUATION DU SERVICE DES OFFICIELS D'ARBITRAGE

DISCIPLINE(S): Toutes

DESTINATAIRE(S): Officiels d'arbitrage

PARUTION: 25/08/2025

I. Principes

La CFOA est garante de la mise en place d'un processus d'évaluation permanente du service effectué par les officiels d'arbitrage.

L'évaluation du service des officiels d'arbitrage relève de la seule compétence de la CFOA, qui en détient la prérogative exclusive (article 22.2.4. ix du règlement intérieur de la FFSG). Aucun autre organe ou instance ne peut conduire ou valider ce processus en dehors des cadres fixés par la CFOA.

L'objectif de l'évaluation est d'apprécier la qualité du service des officiels et de détecter l'absence d'attention à la tâche, une performance déficiente, une décision erronée ou une négligence.

À l'exception des compétitions de niveau international ou relevant de l'ISU organisées en France, toutes les compétitions et championnats nationaux se tenant sur le territoire servent de cadre à l'évaluation du service rendu par les officiels d'arbitrage.

L'évaluation du service des officiels d'arbitrage pourra prendre trois formes :

- l'évaluation in situ du service des officiels d'arbitrage lors des compétitions
- l'évaluation de la qualité des rapports
- le système interne de calcul des anomalies potentielles (SICAP)

Conformément à la règle 1.8 du règlement intérieur des officiels d'arbitrage, dans le cas où des notes, des actions ou des décisions d'un officiel d'arbitrage s'avèreraient manifestement incorrectes, un comportement serait incompatible avec les obligations de la fonction ou bien en cas de non-respect des règlements techniques ou administratifs, des procédures arbitrales, la CFOA est chargée d'avertir les officiels d'arbitrage.

Le dispositif mis en place qui peut, dans certains cas, aboutir à une sanction, prévoit une graduation dans les notifications adressées à l'officiel d'arbitrage (cf. règle 1.9 du règlement intérieur des officiels d'arbitrage)

Les notifications demeurent valides pour deux (2) saisons consécutives auxquelles s'ajoute la saison en cours.



Annule et remplace les communications 53, 54, 55, 60 et 61

II. Constitution de la commission d'évaluation des officiels

Une commission d'évaluation des officiels d'arbitrage est constituée chaque saison (du 1^{er} juillet au 30 juin) par le responsable Performance & Évaluation de la CFOA.

L'équipe d'évaluateurs est composée d'un groupe d'officiels d'arbitrage de grade National A et international de différentes disciplines.

Les évaluateurs sont sélectionnés parmi les officiels d'arbitrage volontaires, expérimentés, ayant officiés ou officiant régulièrement à un niveau international ou national. Pour être retenus, ils doivent en outre satisfaire aux critères suivants :

- Démontrer une aptitude à analyser les données issues des compétitions ;
- Faire preuve d'efficacité et d'organisation dans leur travail;
- Maîtriser la rédaction de rapports détaillés ;
- Posséder des compétences informatiques de base, notamment la gestion des fichiers Word et Excel ;
- Faire preuve d'objectivité dans chaque évaluation d'arbitrage effectuée ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une notification de manquement au cours des trois saisons complètes précédant leur nomination.

Les évaluateurs sont chargés de contrôler et d'apprécier la qualité du service des officiels et de détecter l'absence d'attention à la tâche, une performance déficiente, une décision erronée ou une négligence.

Mandatés par le responsable performance et évaluation, jusqu'à deux évaluateurs pourront procéder à l'évaluation du service des officiels d'arbitrage sur toute compétition inscrite au calendrier des ligues ou au calendrier national.

Toutes les évaluations doivent être réalisées en toute transparence. Les remarques et conseils personnalisés seront communiqués aux officiels évalués à l'issue d'un entretien individuel.

Les évaluateurs préparent une synthèse des évaluations effectuées et doivent la faire parvenir à la CFOA dans un délai maximal de 15 jours après la fin de la compétition.

III. Évaluation de proximité (in situ)

L'évaluation in situ, dite évaluation de proximité, a pour but d'apprécier la qualité du travail réalisé par un officiel d'arbitrage dans l'exercice de ses fonctions lors d'une compétition. Elle ne constitue pas seulement un outil de contrôle, mais également un outil de développement et de progression.

Elle permet à l'officiel évalué de recevoir un retour d'appréciation objectif, précis et constructif, afin de consolider ses compétences et d'élever la qualité globale de l'arbitrage.

L'évaluation est réalisée par une personne expressément mandatée par la CFOA.

L'évaluateur peut être :

- Un membre de la CFOA.
- Un membre de la commission d'évaluation,
- Un officiel d'arbitrage désigné spécifiquement pour cette mission.



Annule et remplace les communications 53, 54, 55, 60 et 61

En complément, ce travail peut également être réalisé par les arbitres et par les contrôleurs eux-mêmes, au moyen :

- des grilles d'appréciation présentes dans les rapports d'arbitrage,
- ou de l'outil SICAP dédié aux juges pour les disciplines d'expression.

Dans ce cadre, leur rôle consiste à fournir aux membres de leurs équipes des retours directs et constructifs sur la prestation réalisée, afin de renforcer la progression individuelle et collective. Le rapport d'évaluation de proximité comprend :

- L'observation du comportement et de la performance de l'officiel en situation réelle,
- L'analyse des décisions, de leur exactitude et de leur acceptabilité,
- Les remarques sur d'éventuelles irrégularités ou manquements,
- Les points de satisfaction et de valorisation (qualité d'exécution, exemplarité, maîtrise),
- Des commentaires complémentaires sur tout élément pertinent relatif à la fonction d'arbitrage.

IV. Évaluation des rapports des arbitres et des contrôleurs

Un comité de lecture composé de plusieurs membres de la CFOA, incluant notamment le représentant de la discipline concernée et le responsable du pôle évaluation et performance est chargé d'analyser les rapports des arbitres et contrôleurs. Afin de garantir l'objectivité de l'évaluation, aucun membre du comité ne peut évaluer un rapport qu'il a lui-même rédigé.

Le comité, sous la coordination du responsable du pôle évaluation et performance, attribue un statut à chaque rapport selon les étapes suivantes :

- En cours: la période de 15 jours allouée pour remplir le rapport est en cours.
- **En approbation**: le rapport a été transmis par l'arbitre ou le contrôleur technique et est en attente de lecture.
- Approuvé : le rapport a été examiné et validé par le comité de lecture.
- À revoir : après lecture, le rapport n'a pas été validé et nécessite des corrections ou des compléments.
- Clos Délai expiré: le rapport est clôturé par le comité de lecture, soit en raison de l'expiration du délai imparti, soit parce qu'il n'a pas été remis.

Dans le cas où un rapport serait évalué avec le statut « À revoir » ou « Clos – Délai expiré », l'arbitre ou le contrôleur concerné est susceptible de recevoir :

- soit une lettre de rappel à la règle,
- soit une notification de manquement,

en fonction du niveau de gravité et/ou de répétition du manquement. Ces mesures peuvent entraı̂ner les conséquences prévues dans l'article 1.9.2 du règlement intérieur des officiels d'arbitrage.



Annule et remplace les communications 53, 54, 55, 60 et 61

V. Système Interne de Calcul des Anomalies Potentielles (SICAP)

Le Système Interne de Calcul des Anomalies Potentielles (SICAP) spécifiquement dédié à l'analyse des notes attribuées par les juges dans les disciplines d'expression telles que le ballet sur glace, la danse sur glace, le patinage artistique et le patinage artistique synchronisé, est conçu conformément aux exigences de la Communication ISU No.2734 §E,

Cet outil permet de détecter les éventuels écarts ou anomalies au sein des notations et constitue un support d'aide à l'appréciation des cas détectés.

a) Méthode de calcul de l'écart des Grades d'Exécution (GOE)

- i. Pour chaque concurrent et chaque élément exécuté, l'ordinateur calcule un score moyen, dans lequel les scores de tous les juges du panel excluant l'arbitre sont pris en compte.
- ii. Le programme informatique calcule l'écart entre le score attribué par le juge et le score moyen obtenu pour ce même élément.
- iii. Si l'écart est strictement supérieur de 2.0 points (en positif ou négatif), le GOE du juge concerné constitue un cas d'évaluation pour écart excessif.
- iv. Pour chaque élément exécuté, l'ordinateur calcule la moyenne des GOE attribués par l'ensemble des juges. Les GOE attribués par l'arbitre ne sont pas pris en compte dans ce calcul.
- v. L'ordinateur calcule ensuite la différence entre la « moyenne calculée » et les GOE attribués par chaque juge, ce qui donne les points d'écart (Deviation Points).
- vi. Si les points d'écart d'un élément pour un juge dépassent 2,0 points, les GOE attribués par ce juge pour cet élément constituent un cas d'évaluation.
- vii. Les points d'écart correspondants seront indiqués sur les feuilles de protocole des juges fournies à l'arbitre et au responsable du pôle évaluation et performance pour analyse.

Exemple:

	GOE moyen	GOE du juge A	Écart
Elément 1	1.8	1.0	0.8
Elément 2	-2.1	-4.0	1.9
Elément 3	0.0	-2.0	2.0
Elément 4	0.8	1.0	0.2
Elément 5	-1.0	0.0	1.0
Elément 6	0.4	2.0	1.6
Elément 7	2.2	0.0	2.2

Dans l'exemple ci-dessous, le GOE du Juge A pour l'élément 7 doit être évalué par l'arbitre.



Annule et remplace les communications 53, 54, 55, 60 et 61

b) Méthode de calcul de l'écart des notes de Composantes de Programme

- i. Pour chaque Composante de Programme, l'ordinateur calcule la moyenne des notes attribuées par l'ensemble des juges. Les notes de Composantes de Programme attribuées par l'arbitre ne sont pas prises en compte dans ce calcul.
- ii. L'ordinateur calcule ensuite la différence entre la « moyenne calculée » et les notes de Composantes de Programme données par chaque juge, ce qui donne les points d'écart (Deviation Points).
- iii. Le total des points d'écart de chaque juge est additionné afin d'obtenir les points d'écart nets totaux (les écarts positifs et négatifs se compensant entre eux) sur l'ensemble des Composantes de Programme.
- iv. Les points d'écart nets totaux ne doivent pas dépasser 4,5.
- v. Les points d'écart correspondants seront indiqués sur les feuilles de protocole des juges fournies à l'arbitre et au responsable du pôle évaluation et performance pour analyse.

Exemple:

	Moyenne des Composantes	Composantes du Juge	Déviation
Composante 1	5.75	4.00	- 1.75
Composante 2	5.85	4.00	- 1.85
Composante 3	3.50	7.00	+ 3.50
Total Net des Points de Déviation			0.10

Dans cet exemple, le Total Net des Points de Déviation est de 0.10. Il n'y a pas nécessité d'analyse.

Une section spécifique du rapport de l'arbitre est dédiée aux commentaires de celui-ci, dans le cas où il/elle soutient les notes d'un juge même si celles-ci sont sensiblement plus élevées ou plus basses que celles des autres juges.

c) Méthode de calcul de l'écart des notes de critères de jugement (ballet sur glace)

- i. Le programme informatique calcule pour chacun des 8 critères de l'exercice chorégraphique et des 9 critères du ballet libre, un score moyen des notes de tous les juges excluants celle de l'arbitre.
- ii. Pour chacun des 9 critères, la déviation est basée sur un écart autorisé de 2 points entre le score attribué par le juge et le score moyen.
- iii. Lorsqu'un écart de 2 points (en positif ou négatif) ou plus est détecté, la note du juge concerné constitue un cas d'évaluation pour écart excessif.



Annule et remplace les communications 53, 54, 55, 60 et 61

d) Modération du nombre d'anomalies potentielles

- i. A l'issue du processus d'évaluation de l'arbitre et l'examen par le responsable du pôle évaluation et performance, les erreurs dépassant le nombre maximal d'erreurs acceptables seront enregistrées par la CFOA dans une base de données dédiée.
- ii. Le nombre d'erreurs acceptables par segment est basé sur le nombre de concurrents (patineurs individuels, couples, ou équipes) par segment, comme suit :

Jusqu'à 10 concurrents / couples / équipes : 1 erreur
De 11 à 20 concurrents / couples / équipes : 2 erreurs
De 21 à 30 concurrents / couples / équipes : 3 erreurs
De 31 à 40 concurrents / couples / équipes : 4 erreurs
Plus de 40 concurrents / couples / équipes : 5 erreurs

e) Suivi annuel des anomalies potentielles enregistrées

- i. Lorsqu'un juge a accumulé **4 erreurs** ou plus mais **moins de 20** au cours de la saison, la CFOA procède à un examen en vue d'une éventuelle lettre de rappel à la règle ou de notification de manquement.
- ii. Si le nombre d'erreurs enregistrées est de **20 ou plus**, une lettre de rappel à la règle est automatiquement émise sans délai.
- iii. La plage d'erreurs permet au responsable de l'évaluation et de la performance de prendre en considération toutes les circonstances, y compris, mais sans s'y limiter :
 - Le nombre de segments dans lesquels les erreurs ont été accumulées,
 - Le nombre d'erreurs accumulées dans chaque segment,
 - La gravité des erreurs.
- iv. Si, après avoir reçu une lettre de rappel à la règle ou une notification de manquement, le même juge accumule 20 erreurs supplémentaires ou plus pendant la période de validité de l'évaluation en question, la CFOA procède à un examen en vue d'une éventuelle évaluation supplémentaire.
- v. Ces erreurs additionnelles sont évaluées de la même manière que prévu au paragraphe V.c.ii).
- vi. En cas d'erreur manifeste, la CFOA peut décider d'envoyer une lettre de rappel à la règle ou une notification de manquement indépendamment du nombre total d'erreurs enregistrées.



Annule et remplace les communications 53, 54, 55, 60 et 61

VI. Motifs et barèmes des mesures administratives

Les motifs et barèmes relatifs aux mesures administratives sont définis au paragraphe 1.9.5 du Règlement intérieur des officiels d'arbitrage, auquel il convient de se référer pour toute application.

Anthony LEROYPrésident de la CFOA

Ronald BEAU Secrétaire de la CFOA